

PROCEDURE DE PASSAGE EN 6^{ème}

Référence :

Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

A – Principes généraux

A l'issue de l'école primaire, les élèves poursuivent leur scolarité au collège. La décision d'admission en classe de 6^{ème} du collège appartient :

- au conseil des maîtres,
- à la commission départementale d'appel en cas de désaccord formulé par la famille (procédure d'appel détaillée en annexe 8).

La durée totale de la scolarité élémentaire, qui est dans la majorité des cas de cinq ans, ne peut être inférieure à quatre ans, ni supérieure à 6 ans. Cependant, pour des cas très particuliers, et après avis de l'inspecteur de circonscription du 1^{er} degré, il peut être décidé un second maintien ou un second saut de classe. Il appartient au conseil des maîtres d'examiner attentivement le cas des élèves qui, au cours de l'année scolaire 2024-2025, ont atteint l'âge de 12 ans et d'en informer l'Inspecteur de circonscription.

L'attention du directeur d'école est attirée sur la nécessité d'engager un dialogue constructif avec les parents, notamment pour les élèves en difficulté, afin de les aider à comprendre les décisions du conseil des maîtres d, de les informer complètement sur leurs droits et de respecter scrupuleusement les procédures de liaison école – familles.

B – Transmission des évaluations

L'application nationale « Livret Scolaire Unique » LSU permet le suivi des acquis des élèves. Il y a lieu, en conseil école-collège, en conseil de cycle 3, d'analyser les acquisitions, les progrès et les difficultés de chaque élève.

C – La réunion de l'équipe consultative

NOUVEAU

Conformément au décret du 16 mars 2024, l'IEN de circonscription peut être sollicité par le conseil des maîtres pour donner son analyse avant les décisions de maintiens ou de passages anticipés. Le cas échéant, le directeur lui enverra les éléments nécessaires à son analyse **au plus tard le 21 février 2025**. L'IEN réunira alors une équipe consultative qui rendra son avis au conseil des maîtres **au plus tard le 31 mars 2025**. Cette procédure est applicable quel que soit le niveau de classe.

D – Notification de la décision du conseil des maîtres

NOUVEAU

Le lundi 7 avril 2025 au plus tard, le directeur d'école envoie aux parents **la décision motivée** du conseil des maîtres pour le passage de l'élève sur la « notification de poursuite de scolarité – décision ». Les parents (ou le responsable légal) disposent d'un délai **de quinze jours à compter de la date d'envoi**, pour donner leur accord ou contester la décision, soit **le lundi 5 mai 2025 au plus tard**. Passé cette date, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la décision et plus aucun recours ne sera pris en compte.